



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°384/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202400 0061 en date du 23 Mars 2024

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mars 2024 par laquelle **Monsieur LANGLOIS Marc**, gérant de l'établissement « **GRAND OPTICAL SAS MAXG07** », sis 7 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur LANGLOIS Marc** est autorisé à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

Le stop trottoir repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 7 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), Le stop trottoir ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement d'un mètre et cinquante centimètres.

ARTICLE 4 : Le stop trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le stop trottoir demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Monsieur LANGLOIS Marc, gérant de l'établissement « GRAND OPTICAL SAS MAXG07 », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarifs : Un stop trottoir x 20,00€ = 20,00€
Soit au total : 20,00€

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 avril 2024

Le Maire,

Alain DECANIS
Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint

Notifié le 25/04/2024.
Signature et cachet de l'établissement

FRANCHISE GRAND OPTICAL
SAS MAXG07

Commerçant indépendant

7 Rue du Général de Gaulle

83470 St Maximin la Sainte Baume

Tel : 04 94 59 82 32 Fax : 09 75 91 82 32

Occupation du Domaine Public - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° Siret : 883 832 128 00027 APE : 4773A
Tel : 04 94 72 93 / eMail : odp@st-maximin.fr

N° Agrément SS : 832621726

